

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DES ESPACES D'EXPOSITION DU 21 BIS, COURS MIRABEAU A AIX-  
EN-PROVENCE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône,

représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

et

**Seconde Nature**

Forme juridique : Association loi 1901

Adresse : 27 bis rue du 11 Novembre, 13100 Aix-en-Provence

Téléphone : 04 42 64 61 04

Numéro S.I.R.E.T : 499 760 049 00027

Code APE : 9001 Z

Numéro Licences : 2- 109 7469 ; 3- 109 7470

Représentée par : Madame Aurélie Ouang en qualité de Responsable administrative et financière

**ET**

**ZINC**

Forme juridique : Association loi 1901

Adresse : 41 rue Jobin, La Friche Belle de Mai, 13003 Marseille

Téléphone : 04 95 04 95 12

Numéro S.I.R.E.T : 477 501 225 00015

Code APE : 9001Z

Représentée par : Madame Céline BERTHOUMIEUX en qualité de Directrice

Ci-après dénommée Les organisateurs,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **- PREAMBULE**

En 2018, **ZINC** et **Seconde Nature** se sont associés pour initier l'évènement « Chroniques », biennale internationale automnale dédiée aux arts et cultures numériques sur le territoire de la Région Sud. Cet évènement artistique et culturel revêt une envergure internationale dans le champ du numérique, sur la métropole Aix-Marseille. Ce temps fort est composé d'expositions, d'installations dans l'espace public, de spectacles, de concerts, de temps de médiation numérique, de colloques et d'ateliers pratiques.

Cette année, une exposition est proposée, du 11 novembre 2020 au 17 janvier 2021, au 21 bis Mirabeau. Les organisateurs prendront en charge le commissariat de cette exposition qui réunit 6 artistes internationaux autour du thème Éternité.

Les espaces d'exposition du 21 bis, Cours Mirabeau à Aix-en-Provence, sont mis pour cela à disposition gracieusement des organisateurs pendant les phases de montage et de démontage.

Cette exposition permettra l'organisation par les services du Département de visites commentées et d'ateliers de médiation destinés aux adultes mais également aux scolaires.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition par le Département de l'espace culturel départemental dénommé « 21 bis Mirabeau » en faveur des organisateurs.

Il est convenu de ce qui suit :

## **- ARTICLE 1 – DÉSIGNATION**

L'immeuble, objet de la présente convention, est situé sur la parcelle cadastrée section AB n° 26 et est inscrit à l'état des biens du département sous le numéro Abyla 13 001 001.

Les locaux mis à disposition des organisateurs par la présente convention se situent au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ces locaux sont représentés sur les plans de situation figurant en annexe n°1 de la présente convention.

Le Département, met à disposition des organisateurs :

- 2 salles d'exposition de 156 m2 au total

Les organisateurs s'engagent à occuper le local mis à disposition dans des conditions normales d'utilisation.

**Exclusion.**

Il est expressément précisé que les organisateurs n'ont pas l'usage de la cour privative située au rez-de-chaussée.

De ce fait, les organisateurs s'engagent à respecter strictement l'usage privatif de cette cour et s'interdisent de pénétrer dans ladite cour pour quelque motif que ce soit.

**- ARTICLE 2 – DESTINATION**

Les locaux, désignés à l'article 1 de la présente convention, sont affectés exclusivement aux missions des organisateurs telles qu'elles sont décrites dans le préambule ci-dessus.

Les organisateurs ne pourront céder leur droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux mis à leur disposition par la présente convention, sauf accord particulier entre les parties expressément formulé. Elles s'interdisent de procéder à l'intérieur des locaux ainsi qu'aux alentours à des ventes quelconques (hormis le cas particulier prévu à l'article 6.1 de la présente convention), ou d'introduire des personnes susceptibles de contrevenir à ces dispositions.

**- ARTICLE 3 – DUREE**

La présente autorisation est consentie à titre temporaire pour la période suivante :

- Du 6 au 10 novembre 2020, 8h00 à 18h00 (Montage)
- du 18 au 21 janvier 2021 de 8h00 à 18h00 (Démontage)

Les organisateurs devront se conformer strictement au planning précité.

Aucune modification de ces jours et horaires susmentionnés ne sera possible, sans accord préalable exprès du Département.

**- ARTICLE 4 – ENTRÉE DANS LES LIEUX**

Les organisateurs rendent les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de leur entrée dans les lieux.

## **- ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **Article 5.1 – Conditions générales d'occupation**

Les organisateurs devront user de la chose occupée dans le cadre d'une gestion raisonnable et dans des conditions normales d'utilisation.

Les organisateurs agissent de manière autonome à ses frais et à ses risques et périls.

Le Département est responsable du fonctionnement quotidien des activités (exposition et médiation). Pour rappel le personnel présent est un personnel du Conseil départemental.

Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de leurs activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.

Ils s'engagent à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Les organisateurs s'interdisent d'introduire dans les locaux des matières dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, d'utiliser tout appareil bruyant, dangereux ou incommodant et de manière générale de créer des nuisances de toutes sortes y compris aux voisins.

Il a été convenu par les parties que les activités faisant l'objet de la présente convention ne sauraient avoir aucun caractère politique ou confessionnel.

La remise en état de l'ensemble des murs (rebouchage et peinture des murs) est à la charge du Département.

### **Article 5.2 – Travaux et entretien**

Il est expressément indiqué que les locaux concernés constituent un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie de type Y d'une capacité maximale de 49 personnes.

Le personnel du Département s'assurant de la bonne fluidité des visiteurs.

Il est précisé qu'en amont de l'exposition, le Département s'engage à remettre en état les murs de l'espace, à faire un nettoyage des plafonds ainsi qu'à assurer un éclairage des œuvres.

Pendant toute la durée de l'occupation, les organisateurs s'obligent à se conformer à tous règlements, arrêtés et injonctions administratives, le tout de manière à ce que le département ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Les organisateurs répondront des détériorations et des dommages faits ou occasionnés par les tiers introduits par eux, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du code civil.

Les organisateurs supporteront toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations éventuelles de leur fait ou de celui de leur personnel.

**- ARTICLE 6 : REGIME DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence les organisateurs ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

**- ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

**Article 7.1 – Conditions financières générales**

Au regard de l'intérêt général des missions des organisateurs et de la destination des lieux, cette mise à disposition temporaire est consentie à titre gratuit.

**Article 7.2 – Conditions financières particulières**

Les organisateurs prendront en charge le commissariat d'exposition, la scénographie (conception, accrochage, l'éclairage avec les spots existants, cartel).

Le Département prendra à sa charge les frais liés aux prestations et fournitures accessoires (eau, électricité ...), les frais d'assurance liés à l'exposition, dont l'assurance des œuvres « clou à clou », ainsi que les frais de médiation et de communication par son propre personnel.

Le Département prendra également à sa charge les frais de publication du carton d'invitation, d'un dépliant, ainsi que le personnel d'accueil et de surveillance qui sera présent du 6 novembre au 21 janvier 2021 (accrochage et démontage compris).

Le Département prendra également à sa charge les frais d'impression du texte de salle.

**- ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION**

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

## **- ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Le Département a souscrit une assurance pour les locaux en sa qualité de propriétaire ainsi qu'une assurance pour le transport des œuvres et leur exposition par la compagnie suivante : Blackwallgreen pour la somme globale de 100 000 euros.

Les organisateurs feront assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers

Les organisateurs souscriront également une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à leur personnel du fait de l'exercice de leurs missions pendant les périodes suivantes : du 6 novembre au 10 novembre 2020 (montage) et du 18 au 21 janvier 2021.

## **- ARTICLE 10– RÉSILIATION ET FIN D'OCCUPATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect d'une de ses clauses.

En outre, les organisateurs pourront demander la résiliation de cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Le Département se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit suivant les mêmes formes et délai.

En tout état de cause, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit à l'expiration de la période d'occupation fixée à l'article 3 « Durée » précité.

En fin d'occupation, il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire.

## **- ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20 et Seconde Nature, 27 bis rue du 11 Novembre , 13100 Aix-en-Provence et Zinc, 41 rue Jobin, La Friche Belle de Mai, 13003 Marseille

**- ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige survenant entre l'exploitant et le Département devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé :  
24, rue Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél. : 04.91.13.48.13

Fait à Aix-en-Provence le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires.

Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône

Pour Seconde Nature  
Le Directeur de Seconde Nature

Mme Martine Vassal

Mathieu Vabre

Pour Zinc  
La directrice de Zinc

Céline BERTHOUMIEUX